



La notion de « force majeure » rendant impossible l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne s'étend pas aux obstacles juridiques résultant d'actions légales introduites par la personne recherchée

Lorsque la personne concernée n'a pas été remise dans les délais prévus, elle doit être remise en liberté

C et CD, ressortissants roumains, ont fait l'objet de mandats d'arrêt européens émis en 2015 par une autorité judiciaire roumaine, pour l'exécution de peines de prison de cinq ans et de peines complémentaires de trois ans. Ces peines ont été infligées pour trafic de produits stupéfiants à risque et à haut risque ainsi que pour participation à un groupe criminel organisé.

C et CD ont fait l'objet de procédures d'exécution de ces mandats d'arrêt européens en Suède. Par des décisions rendues en 2020, les autorités suédoises ont ordonné la remise de C et CD aux autorités roumaines. C et CD ont toutefois quitté la Suède pour la Finlande avant la mise en œuvre de ces décisions de remise. Le 15 décembre 2020, C et CD ont été arrêtés et placés en détention en Finlande sur la base des mandats d'arrêt européens en cause.

Par décisions du 16 avril 2021, la Cour suprême de Finlande a ordonné leur remise aux autorités roumaines. L'Office national de la police judiciaire a fixé une première date de remise au 7 mai 2021. Le transport aérien de C et CD vers la Roumanie ne pouvait pas être organisé avant cette date en raison de la pandémie de Covid-19. Une deuxième date de remise a été fixée au 11 juin 2021. Cependant, cette remise a été à nouveau reportée, en raison de problèmes liés au transport aérien. Une troisième date de remise a été fixée au 17 juin 2021 pour CD et au 22 juin 2021 pour C. Toutefois, il a été à nouveau impossible de procéder à cette remise en raison, cette fois, de l'introduction, par C et CD, de demandes de protection internationale en Finlande.

C et CD ont ensuite introduit une action, d'une part, à leur remise en liberté au motif que le délai de remise avait expiré et, d'autre part, au report de leur remise en raison de leurs demandes de protection internationale. Ces recours ont été déclarés irrecevables. La procédure au principal porte sur les pourvois introduits par C et CD contre ces décisions devant la Cour suprême.

L'article 23 de la décision-cadre 2002/584¹ fixe les règles applicables à la remise des personnes recherchées par un mandat d'arrêt européen une fois que la décision définitive de remettre ces personnes a été prise par les autorités compétentes de l'État membre d'exécution. Si la personne recherchée n'est pas remise dans un délai très bref, elle doit être remise en liberté en vertu de l'article 23, paragraphe 5. Si la remise est empêchée en raison d'un cas de force majeure, ce délai peut être prolongé en vertu de l'article 23, paragraphe 3, sous condition que l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission conviennent immédiatement d'une nouvelle date de remise.

La juridiction de renvoi demande, d'abord, si la notion de « force majeure » s'étend aux obstacles juridiques à la remise, résultant d'actions légales introduites par la personne faisant l'objet du

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

mandat d'arrêt européen et fondées sur le droit de l'État membre d'exécution, lorsque la décision finale sur la remise a été adoptée par l'autorité judiciaire d'exécution.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour confirme que **l'introduction d'actions légales par la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen**, dans le cadre de procédures prévues par le droit national de l'État membre d'exécution, **en vue de contester sa remise aux autorités de l'État membre d'émission ou ayant pour effet de retarder cette remise, ne peut pas être considérée comme une circonstance imprévisible**. Par conséquent, **de tels obstacles juridiques à la remise, résultant d'actions légales introduites par cette personne, ne sont pas constitutifs d'un cas de force majeure**.

Il en résulte que les délais de remise prévus à l'article 23 de la décision-cadre ne peuvent pas être considérés comme suspendus en raison de procédures pendantes dans l'État membre d'exécution, introduites par la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, lorsque la décision finale sur la remise a été adoptée par l'autorité judiciaire d'exécution. Partant, les autorités de l'État membre d'exécution restent en principe tenues de remettre cette personne aux autorités de l'État membre d'émission dans les délais fixés.

La juridiction de renvoi demande ensuite, d'une part, si l'exigence d'une intervention de l'autorité judiciaire d'exécution est satisfaite lorsque l'État membre d'exécution confie à un service de police le soin de vérifier l'existence d'un cas de force majeure ainsi que le respect des conditions requises pour le maintien de la détention de la personne concernée, étant entendu que cette personne a le droit de saisir à tout moment l'autorité judiciaire d'exécution afin que celle-ci se prononce sur les éléments susmentionnés. D'autre part, cette juridiction demande si les délais visés à l'article 23 doivent être considérés comme ayant expiré, avec pour conséquence que ladite personne doit être remise en liberté, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de considérer que l'exigence d'une intervention de l'autorité judiciaire d'exécution n'a pas été satisfaite.

La Cour constate, en premier lieu, que **l'intervention de l'autorité judiciaire d'exécution** requise à l'article 23 de la décision-cadre, **afin d'apprécier l'existence d'un cas de force majeure** ainsi que, le cas échéant, de fixer une nouvelle date de remise, **ne peut pas être confiée à un service de police** de l'État membre d'exécution, tel que l'Office national de la police judiciaire dans le litige au principal. En effet, le constat d'un cas de force majeure par les services de police de l'État membre d'exécution ainsi que la fixation d'une nouvelle date de remise, sans intervention de l'autorité judiciaire d'exécution, ne satisfont pas aux exigences formelles prévues à l'article 23 de la décision-cadre, et ce indépendamment de la réalité matérielle de ce cas de force majeure.

En conséquence, **en l'absence d'intervention de l'autorité judiciaire d'exécution, les délais** prévus à l'article 23 de la décision-cadre **ne peuvent pas être valablement prolongés et**, dans une situation telle que celle en cause au principal, **lesdits délais doivent être considérés comme expirés**.

La Cour rappelle qu'il ressort explicitement du libellé de l'article 23 de la décision-cadre que **la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, si elle se trouve toujours en détention, doit, si ces délais sont expirés, être remise en liberté**. Aucune exception n'est prévue à cette obligation incombant à l'État membre d'exécution en pareille hypothèse. Eu égard à l'obligation qui incombe à l'État membre d'exécution de poursuivre la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité compétente de cet État membre est tenue, en cas de remise en liberté de la personne faisant l'objet de ce mandat, de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne, à l'exception de mesures privatives de liberté.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.